



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2014
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Espagne*

Le présent rapport est un résumé de 27 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Informations fournies par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. Le Défenseur du peuple fait observer qu'au cours de la période considérée, la crise économique a eu une influence directe sur la situation des droits de l'homme en Espagne².
2. Le Défenseur du peuple indique que les recommandations qu'il a formulées en faveur d'une modification de la loi de 2012 sur les frais de justice ont permis de réduire de 80 % les frais variables et de relever le seuil de revenus ouvrant droit à une exonération³.
3. Le Défenseur du peuple souligne que la législation doit être modifiée pour éviter les expulsions et autoriser la conclusion d'accords entre particuliers et établissements bancaires. Il demande que soit établie une procédure indépendante d'insolvabilité des particuliers et consommateurs de bonne foi et en situation de surendettement⁴.
4. Le Défenseur du peuple recommande que les cantines scolaires restent ouvertes pendant les vacances pour que les enfants en risque d'exclusion ne soient pas privés d'une alimentation suffisante⁵.
5. Le Défenseur du peuple juge préoccupant que les immigrants en situation irrégulière ne bénéficient pas de la gratuité des soins de santé⁶.
6. Comme suite aux recommandations adressées à l'Espagne lors du premier Examen la concernant, le Défenseur du peuple indique ce qui suit:
7. Il est prévu que la qualification du crime de torture dans le Code pénal espagnol soit mise en conformité avec la définition figurant dans la Convention contre la torture⁷.
8. Entre 2010 et 2014, le Défenseur du peuple a visité, en sa qualité de mécanisme national de prévention contre la torture, 442 lieux de détention⁸. Le processus d'établissement de ce mécanisme s'est achevé en 2013 avec la nomination des membres du Conseil consultatif⁹.
9. Le Défenseur du peuple rappelle combien il importe que les policiers soient toujours dûment identifiés. Il indique qu'à sa demande, le Ministère de l'intérieur a agrandi les matricules d'identification portés par les membres des forces de l'ordre¹⁰.
10. Malgré l'entrée en vigueur de la circulaire n° 2/2012 de la police relative à l'identification des citoyens, les contrôles d'identité effectués sur la base du profilage ethnique et racial continuent d'alimenter les plaintes¹¹.
11. S'agissant de la mémoire historique, des démarches ont été entreprises en ce qui concerne l'accès aux archives civiles et militaires, les retards dans le traitement des demandes de naturalisation des descendants de victimes ou d'exilés de la guerre civile, la collaboration de l'administration en vue de la localisation et de l'exhumation des corps des victimes de la guerre civile et le retrait des bâtiments publics de tout symbole en lien avec le camp des vainqueurs de la guerre civile¹².
12. Des informations ont été demandées sur les mesures spécifiques prises pour lutter contre la ségrégation des élèves roms dans les établissements scolaires. L'importance de l'influence que peuvent avoir les messages véhiculés par les médias sur l'intolérance à l'égard des minorités a été rappelée¹³.
13. Des mesures de prise en charge inclusive des personnes handicapées dans le système éducatif ont été réclamées¹⁴.

14. Des mesures ont été prises pour une identification correcte des mineurs sans papiers qui arrivent dans le pays accompagnés d'adultes qui affirment être leurs parents. Le Défenseur du peuple a insisté sur la nécessité de prévoir, dans les procédures d'identification des mineurs victimes de la traite, l'obligation de confier tout mineur présumé victime aux services compétents¹⁵.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Espagne de ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁶.

2. Cadre constitutionnel et législatif

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que certains lois et règlements entrés en vigueur depuis le premier Examen concernant l'Espagne nuisent à la défense et à la promotion des droits de l'homme¹⁷.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent avec préoccupation qu'un projet de loi portant modification du Code pénal datant de 2012 prévoit l'introduction d'une «peine de prison permanente révisable» qui permet, dans la pratique, d'incarcérer une personne à vie. Il reste par ailleurs à inscrire dans le Code pénal diverses infractions pénales internationales ou à en revoir la qualification¹⁸. Amnesty International recommande à l'Espagne d'ériger en infractions pénales autonomes les crimes de torture et de disparition forcée et de les qualifier de crimes de droit international¹⁹.

18. L'organisation La Comuna indique que la loi organique relative au pouvoir judiciaire a été modifiée en mars 2014 afin de restreindre la compétence universelle aux affaires répondant à certains critères pour ce qui est des faits délictueux en cause. Elle juge peu probable que ces critères puissent être remplis et estime donc que les modifications apportées à cette loi rendent impossible l'application de la justice universelle²⁰. L'Asociación Pro Derechos Humanos de España (APDHE) prie le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de demander à l'Espagne d'expliquer comment cette nouvelle loi (n° 1/2014) a pu être adoptée alors que la Cour constitutionnelle a par le passé rendu un arrêt affirmant que la justice universelle est pure, absolue et uniforme²¹. Human Rights Watch recommande au Gouvernement d'abroger la loi organique n° 1/2014 et de veiller au respect des obligations internationales du pays en enquêtant sur les crimes contre l'humanité et en poursuivant les auteurs²². Plusieurs organisations ont exprimé des préoccupations similaires²³.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

19. Amnesty International signale que l'Espagne n'a pas adopté de nouveau plan relatif aux droits de l'homme et lui recommande de remédier à cette lacune²⁴.

20. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté recommande au Gouvernement espagnol d'exercer un contrôle strict sur les ventes d'armes aux pays qui risquent de les utiliser pour attenter aux droits de l'homme et d'accorder la publicité et la transparence voulues aux rapports parlementaires sur le contrôle des exportations d'armes²⁵.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déplorent que le financement de la coopération pour le développement ait été réduit de près de 90 % et demandent à l'Espagne d'indiquer l'incidence des politiques d'austérité sur l'exercice des droits de l'homme²⁶.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que le Gouvernement espagnol a accepté les recommandations relatives à la protection des enfants vulnérables formulées lors du premier Examen et lui demandent de redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre du deuxième Plan stratégique national pour les enfants et les adolescents²⁷.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 jugent nécessaire que l'Espagne se dote des dispositifs voulus pour permettre aux enfants et aux adolescents de participer à l'élaboration et à l'évaluation des plans d'action et autres politiques de prévention et de protection contre la violence en général et contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales en particulier²⁸.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que le Ministère des affaires étrangères, qui est chargé de l'élaboration du deuxième rapport de l'Espagne au titre de l'EPU, a demandé à différents ministères ainsi qu'au Défenseur du peuple et à d'autres représentants de la société civile de lui communiquer des observations²⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Human Rights Watch considère que l'Espagne devrait revenir sur la décision qu'elle a prise lors du dernier Examen la concernant de rejeter les recommandations tendant à ce qu'elle revoie le régime de détention au secret. Les droits de certains suspects, notamment ceux soupçonnés d'actes terroristes, sont toujours fortement restreints³⁰. Human Rights Watch recommande au Gouvernement d'abolir la détention au secret et de veiller à ce que tous les suspects en garde à vue puissent rapidement consulter un avocat et s'entretenir en privé avec lui³¹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe³² et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants³³ ont à plusieurs reprises largement exprimé la profonde préoccupation que leur inspirait le régime de détention au secret.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que de nombreux détenus disent avoir été torturés³⁴. D'autres organisations expriment des préoccupations similaires³⁵. La Fundación Acción Pro Derechos Humanos préconise la mise en place de mécanismes d'enregistrement vidéo afin d'assurer un contrôle judiciaire effectif des conditions de garde à vue³⁶.

27. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants note que les autorités espagnoles ont investi des ressources considérables dans la lutte contre la surpopulation carcérale. En 2011 le taux d'occupation des prisons était de 112 % contre 143 % en 2007³⁷. Malgré cela, les auteurs de la communication conjointe n° 3 jugent alarmant que l'Espagne ait un taux d'incarcération de 143,7 pour 100 000 habitants, taux le plus élevé des pays d'Europe occidentale. Les peines de substitution à l'incarcération sont presque inexistantes³⁸.

28. L'International Center for Advocates against Discrimination (ICAAD) signale que les minorités ethniques et religieuses sont victimes de profilage racial de la part des autorités malgré la publication récente d'une circulaire interdisant l'application de quotas et

les rafles d'étrangers par la police³⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe affirme que les autorités devraient lutter contre les agissements discriminatoires des forces de l'ordre et veiller à ce que tout comportement raciste fasse l'objet d'une enquête effective et soit dûment sanctionné⁴⁰.

29. Amnesty International signale que neuf ans après l'entrée en vigueur de la loi contre la violence fondée sur le sexe, il n'a été procédé à aucune évaluation du fonctionnement des tribunaux chargés des affaires de violence⁴¹. L'ICAAD rappelle que l'Espagne a rejeté une recommandation relative à l'élaboration d'un plan national de lutte contre la violence faite aux femmes. Le pays devrait réexaminer sérieusement sa position sur cette question à l'occasion du prochain Examen le concernant⁴².

30. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les abus sexuels sont l'une des formes de violence contre les enfants les plus répandues en Espagne. Ils recommandent au pays de redoubler d'efforts pour lutter contre la maltraitance des enfants et la violence dont ils sont l'objet et d'ériger la lutte contre les violences sexuelles faites aux mineurs, en particulier dans le cadre familial, au rang de priorité en vertu de la loi relative à la protection de l'enfance⁴³.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent les avancées de ces dernières années sur les plans législatif et politique en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales. L'Espagne dispose d'un cadre juridique détaillé pour combattre la traite mais elle doit poursuivre l'adoption de mesures concrètes. Les programmes publics et la législation nationale devraient être réexaminés à la lumière des recommandations adressées à l'Espagne par les différents mécanismes internationaux⁴⁴.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe indique que selon une enquête de l'Eurobaromètre 2011, 41 % des Espagnols interrogés considèrent que la corruption est largement répandue au sein de l'appareil judiciaire, alors qu'ils n'étaient que 17 % de cet avis en 2007. Un rapport national de 2013 fait état d'un regain de confiance de la population dans le système judiciaire, avec un taux de 47 % d'opinions positives, ce qui s'explique probablement par les décisions de justice récentes défendant le droit au logement⁴⁵.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les diverses modifications apportées à la loi organique relative au pouvoir judiciaire ont restreint les possibilités des citoyens d'obtenir réparation et qu'en application de la loi n° 8/2012 sur la rationalisation budgétaire, 1 200 postes de juges suppléants ont été supprimés⁴⁶. En outre, le projet de loi sur la gratuité de l'aide juridictionnelle, actuellement devant le Parlement, ne prend en compte que le niveau de revenu brut. Les citoyens dont le patrimoine est supérieur aux seuils établis mais qui ne peuvent assumer les coûts d'une procédure judiciaire ne pourront pas bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite⁴⁷. De plus, ce projet de loi exclut du bénéfice de ce dispositif les étrangers en situation irrégulière en Espagne⁴⁸. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, la loi n° 10/2012 sur les frais de justice complique l'accès à la justice en période de crise économique; par conséquent, ils demandent instamment au Gouvernement de renoncer à la politique actuelle en matière de frais de justice⁴⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 considèrent que l'avant-projet de loi de procédure pénale contient très peu de garanties d'indépendance du ministère public et demandent à l'Espagne de mettre ce texte en conformité avec le statut actuel du ministère public qui offre de telles garanties⁵⁰.

35. La Fundación Acción Pro Derechos Humanos constate que le système judiciaire a été incapable de diligenter des enquêtes rigoureuses dans la majorité des cas de mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre. La plupart des plaintes déposées ont été classées faute de mécanismes de contrôle appropriés qui auraient permis d'établir devant les tribunaux l'existence de faits de violence. La Fundación Acción Pro Derechos Humanos estime que c'est pour cette raison que l'Espagne n'a pas donné effet à la recommandation 84.29, qu'elle avait pourtant acceptée lors du premier Examen la concernant⁵¹. Dans ce contexte, la Fundación Acción Pro Derechos Humanos est préoccupée par le fait que le Gouvernement prévoit d'empêcher les organisations non gouvernementales (ONG) de se porter parties civiles dans les procédures pénales⁵² et juge nécessaire d'attirer à nouveau l'attention de l'Espagne sur les recommandations 84.27, 84.29, 84.26, 85.12, 85.19 et 86.21 qu'elle a acceptées lors du premier Examen la concernant⁵³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'en dépit des recommandations adressées à l'Espagne par plusieurs mécanismes internationaux, les autorités continuent de priver les victimes de crimes graves commis durant la guerre civile et la dictature du droit à la vérité, à la justice et à la réparation⁵⁴. Amnesty International déplore que la Cour suprême ait réaffirmé, dans un arrêt du 27 février 2012, que les crimes commis durant la guerre civile et sous le régime franquiste ne pouvaient faire l'objet d'enquêtes sur le fondement d'arguments contraires au droit international et aux normes internationales⁵⁵.

37. L'APDHE prie le Groupe de travail chargé de l'EPU de demander à l'Espagne si elle compte abroger la loi d'amnistie et adopter des mesures législatives pour garantir que les tribunaux respectent le principe d'imprescriptibilité des crimes commis pendant la répression franquiste⁵⁶. Amnesty International recommande au pays de garantir le droit des victimes de la guerre civile et du franquisme à la vérité, à la justice et à la réparation⁵⁷. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté recommande la création d'une commission de la vérité⁵⁸.

38. L'Agence européenne pour les droits fondamentaux indique qu'entre les années 1940 et 1980, des enfants auraient été enlevés à leurs parents et systématiquement proposés pour adoption aux hôpitaux à l'insu de leur mère. De plus en plus d'éléments donnent à penser que des centaines d'enfants auraient été victimes de cette pratique⁵⁹. L'organisation Todos los Niños Robados son También mis Niños souligne que l'enlèvement et la disparition de milliers d'enfants entre les années 1940 et 1980 ont fait partie des moyens de répression utilisés sous la dictature⁶⁰. En 1952, on dénombrait plus de 30 000 enfants disparus. Ces faits, constitutifs de crimes contre l'humanité, sont pourtant considérés par l'Espagne comme des infractions isolées⁶¹.

39. L'organisation Todos los Niños Robados son También mis Niños estime que l'Espagne a le devoir d'enquêter sur tous les cas de disparition forcée de nouveau-nés, quelle que soit l'époque des faits. Elle lui recommande également d'enquêter sur les crimes internationaux, d'en traduire les auteurs en justice et de collaborer avec toute juridiction étrangère décidant d'enquêter sur ces crimes⁶².

40. Le Colectivo de Víctimas del Terrorismo (COVITE) constate que les membres d'organisations terroristes remis en liberté n'ont pas collaboré avec la justice ni demandé pardon aux victimes⁶³. La Fundación para la Libertad déplore que près de la moitié des crimes commis par l'ETA n'aient toujours pas été jugés ou soient prescrits et recommande à l'Espagne de prendre des mesures législatives pour garantir l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, y compris ceux commis par des organisations non étatiques ou terroristes⁶⁴. Le COVITE recommande à l'Espagne de réaliser une étude sur les violations des droits de l'homme commises par l'organisation terroriste ETA et d'en faire le décompte officiel⁶⁵.

3. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

41. La Fondation Triangle estime que la loi sur l'état civil contient des dispositions contraires aux droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués (LGBTI). Elle dénonce en particulier la discrimination exercée contre les couples homosexuels féminins dans les affaires d'établissement de la maternité; les conditions requises pour l'enregistrement d'un changement de sexe dans les registres d'état civil; et la classification binaire des personnes nées intersexuées dans les registres d'état civil. La Fondation Triangle recommande à l'Espagne de modifier la loi sur l'état civil afin que les effets du mariage en matière d'établissement de la maternité soient les mêmes pour les hétérosexuels, les gays et les lesbiennes; d'accorder à toute personne qui le demande le droit de voir son changement de sexe consigné aux registres d'état civil; et d'autoriser l'enregistrement d'une personne sans qu'il soit nécessairement précisé qu'elle est de sexe masculin ou féminin dans l'attente qu'elle développe une identité de genre⁶⁶.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

42. L'ICAAD rapporte que dans certains cas, des autorités locales, des partis politiques et des associations de quartier se sont opposés à ce que des salles de prière soient mises à la disposition des musulmans. En outre, le port de symboles religieux, y compris à l'école, a été restreint, ce qui a eu des conséquences disproportionnées sur les élèves musulmans⁶⁷. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe recommande à l'Espagne de garantir le respect du droit de culte dans la pratique en autorisant les communautés musulmanes à construire le nombre voulu de mosquées⁶⁸.

43. Le Service international pour les droits de l'homme rappelle qu'aucune recommandation relative aux défenseurs des droits de l'homme ou à la liberté d'expression ou de réunion pacifique n'a été adressée à l'Espagne à l'issue du premier Examen la concernant. Or la crise financière a provoqué une hausse de 50 % des manifestations depuis 2011. Le droit de réunion pacifique des défenseurs des droits de l'homme a été restreint et un projet de loi risque de limiter plus encore les droits fondamentaux en question. Plusieurs violations des droits de l'homme commises dans le cadre de manifestations publiques ont été signalées, y compris l'usage excessif de la force par la police. Des journalistes ont également été frappés, insultés et arrêtés par des policiers⁶⁹. L'organisation Red de Medios Comunitarios signale que de nombreux photojournalistes et collaborateurs de magazines et de stations de radiodiffusion communautaires à but non lucratif ont de plus en plus de mal à faire leur travail pendant les manifestations et rassemblements publics en raison de l'intervention des forces de sécurité⁷⁰.

44. Plusieurs organisations sont préoccupées par un avant-projet de réforme de la loi sur la sécurité publique adopté par le Conseil des ministres en novembre 2013⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Espagne de réexaminer la teneur de ce texte⁷².

45. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment aux autorités espagnoles d'édicter des règles claires sur un usage proportionné de la force par les membres des forces de l'ordre au cours des manifestations. Il recommande de dispenser à ces personnels une formation continue sur l'utilisation des armes à projectiles, conformément aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)⁷³. Il est en outre préoccupé par le fait que les membres des forces de l'ordre ne portent souvent pas de matricule d'identification, en particulier lors des manifestations. Il est demandé instamment aux autorités espagnoles d'améliorer le système d'identification des membres des forces de l'ordre, en particulier des forces anti-émeutes⁷⁴.

46. L'organisation Red de Medios Comunitarios indique que la loi générale sur la communication audiovisuelle de 2010 prévoyait que les règlements relatifs à la prestation de services des médias communautaires à but non lucratif devaient être adoptés dans un délai de douze mois suivant son adoption. Or, quatre ans plus tard, ces textes n'ont toujours pas été promulgués parce que les organisations de la société civile ne sont pas parvenues à obtenir des licences d'exploitation de stations de radio communautaires⁷⁵.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent qu'entre 2007 et 2013, le chômage a progressé au rythme de 13 000 nouveaux demandeurs d'emploi par semaine. Sur les 5,8 millions de chômeurs que le pays comptait début 2014, 45 % étaient des chômeurs de longue durée. Le chômage a atteint un niveau record au premier trimestre 2013, avec plus de 6,2 millions de demandeurs d'emploi. L'élément le plus négatif de l'évolution du marché de l'emploi est que les nouveaux contrats de travail correspondent à des emplois temporaires ou à temps partiel, en d'autres termes à des emplois de piètre qualité⁷⁶.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que le taux de chômage des jeunes était de 55,6 % en 2013, les programmes pour l'emploi des jeunes n'ayant connu qu'un succès limité. Les jeunes peu qualifiés et sans expérience et les jeunes migrants sont ceux qui ont le plus de difficultés à accéder au marché du travail⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Espagne de redoubler d'efforts pour combattre le chômage des jeunes⁷⁸ et de prendre des mesures plus efficaces de lutte contre la discrimination à l'égard des migrants pour ce qui est des conditions de travail et des critères requis pour exercer un emploi⁷⁹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent qu'en dépit de la loi pour l'égalité effective entre les hommes et les femmes, les postes de haut niveau sont occupés majoritairement par des hommes. Ils recommandent à l'Espagne de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes et les hommes aient les mêmes possibilités d'emploi, en droit et dans la pratique⁸⁰.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 considèrent que depuis le premier Examen concernant l'Espagne, la crise a affecté l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels⁸¹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'en 2013, 28,2 % des habitants étaient confrontés à un risque de pauvreté et d'exclusion sociale⁸² et que 3 millions de personnes au moins étaient touchées par l'extrême pauvreté⁸³. Ils ajoutent que du fait de la politique d'austérité, aucune mesure de protection sociale ne permet d'atténuer les effets de la crise. La pauvreté frappe plus durement les femmes que les hommes⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Espagne de s'abstenir de prendre d'autres mesures d'ordre législatif ou politique qui pourraient plonger la population dans la pauvreté et la précarisation professionnelle et de réaliser une campagne contre la stigmatisation de la pauvreté⁸⁵.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que 7 millions de personnes, soit 16 % de la population, souffrent de malnutrition. À titre d'exemple, ils indiquent que la Fédération des banques alimentaires a distribué des repas à 1,5 million de personnes en 2012, soit deux fois plus qu'en 2009. Ils recommandent à l'Espagne de reconnaître constitutionnellement le droit à une alimentation adéquate et d'en détailler le contenu dans un texte de loi⁸⁶.

53. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est préoccupé par le fait que les enfants sont touchés de façon disproportionnée par les coupes budgétaires et la baisse des allocations familiales. Il insiste sur la nécessité de procéder à une évaluation systématique de l'incidence des mesures d'austérité sur les enfants et les autres groupes sociaux vulnérables, en coopération avec la société civile⁸⁷.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer qu'à l'époque de la bulle immobilière, c'est-à-dire de 1997 à 2007, le principal moyen d'accéder à la propriété était de recourir au crédit. Or, la crise a mis un grand nombre de personnes dans l'incapacité d'honorer leurs emprunts. D'après les statistiques officielles, entre 2008 et 2013, 497 797 procédures de saisie ont été lancées, qui se sont soldées par 309 460 expulsions⁸⁸.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent que les emprunteurs en difficulté ont obtenu des mesures telles que l'adoption du décret-loi royal n° 6/2012, qui facilite la dation en paiement des dettes, et de la loi n° 1/2013, qui porte création de dispositifs de protection des emprunteurs, de restructuration des emprunts et de création de logements sociaux. Ces deux textes de loi constituent un pas dans la bonne direction mais les critères requis pour s'en prévaloir sont difficiles à satisfaire⁸⁹.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement espagnol de prendre des mesures pour interdire les expulsions pour raisons économiques et garantir d'autres solutions appropriées conformément aux normes internationales⁹⁰, et d'élaborer des politiques empêchant l'abandon de propriété à des fins spéculatives et les augmentations de loyer dénuées de fondement⁹¹.

7. Droit à la santé

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les réformes de 2012 ont signé la fin du système de santé universel et gratuit et que les restrictions budgétaires de ces dernières années (-6 % en 2012 et -22 % en 2013) ont dangereusement amoindri la qualité des soins de santé⁹².

58. Amnesty International fait valoir que par le décret-loi royal n° 16/2012 de septembre 2012, le Gouvernement a restreint le droit à la santé des immigrés en situation irrégulière, qui sont désormais tenus de payer les soins qu'ils reçoivent. Du fait de cette réforme, 873 000 personnes n'ont plus de carte d'assurance maladie⁹³. Amnesty International recommande à l'Espagne de garantir l'accès aux services de santé à toute personne vivant sur son territoire, quelle que soit sa situation administrative⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 considèrent que la Cour constitutionnelle doit se prononcer rapidement sur les recours en annulation du décret-loi royal n° 16/2012 dont elle a été saisie et qui sont toujours en instance⁹⁵.

59. Plusieurs organisations sont préoccupées par le projet de loi présenté par le Gouvernement fin 2013 en vue de restreindre l'accès à l'avortement sûr et légal⁹⁶.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que chaque année, 1 400 adolescentes donnent naissance à un enfant tandis que 13 000 jeunes femmes interrompent leur grossesse, que 35,6 % des jeunes de 15 à 19 ans n'utilisent aucun moyen de contraception et que 23,1 % des jeunes en utilisent un mais de façon inadaptée⁹⁷. Ils considèrent à cet égard que l'accès à la contraception est un élément fondamental de l'exercice des droits en matière de procréation. Bien que la législation espagnole garantisse l'accès à la contraception, cet accès est limité du fait des importantes disparités qui existent dans ce domaine entre les communautés autonomes⁹⁸.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ajoutent que divers facteurs culturels influent sur l'utilisation de moyens contraceptifs et que 30 % des femmes en âge de procréer n'en utilisent aucun. La majorité des avortements sont pratiqués sur des femmes

jeunes et des migrantes, dont un grand nombre sont sans papiers ou démunies et au chômage. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'Espagne de veiller à ce que tous aient accès aux moyens de contraception⁹⁹.

62. La Fondation Triangle indique que depuis juillet 2013, le Ministère de la santé a interdit les traitements de procréation assistée, y compris dans le cadre des services de base aux personnes dans l'incapacité d'avoir un enfant faute de partenaire masculin. Elle considère que cette réglementation entraîne une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la situation matrimoniale¹⁰⁰. Elle recommande à l'Espagne d'autoriser à nouveau les lesbiennes et les femmes célibataires à bénéficier des techniques de procréation assistée du Système national de santé¹⁰¹.

63. La Fondation Triangle indique en outre que le traitement médical de la transsexualité ne fait pas explicitement partie de l'éventail de prestations couvertes par le système de sécurité sociale et recommande à l'Espagne d'y remédier, vu que certaines communautés autonomes seulement offrent une couverture complète dans ce domaine¹⁰².

8. Droit à l'éducation

64. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est préoccupé par les coupes significatives apportées au budget de l'éducation ces dernières années et demande aux autorités de veiller à ce qu'elles n'entravent pas l'égalité d'accès à un enseignement de qualité pour tous¹⁰³.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que l'éducation sexuelle ne fait pas partie des enseignements obligatoires¹⁰⁴. Ils recommandent à l'Espagne d'incorporer l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires du primaire jusqu'à la fin du secondaire et d'élaborer des cours d'éducation sexuelle dans une optique globale¹⁰⁵.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que lors du premier Examen la concernant, l'Espagne a accepté les recommandations relatives au droit à l'éducation mais que plusieurs obstacles empêchent le plein exercice de ce droit. Vu que l'éducation est confiée aux communautés autonomes, il existe des différences marquées d'une région à l'autre. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement espagnol d'élaborer des programmes pour faire baisser le taux d'abandon scolaire et de veiller à dégager les ressources nécessaires pour garantir une éducation de qualité¹⁰⁶.

67. La Fundación para la Libertad recommande à l'Espagne, dans le cadre de l'élaboration de projets éducatifs encourageant le respect des droits de l'homme, de privilégier les valeurs de paix, de justice et de diversité ethnique et culturelle et de faire connaître les graves violations des droits de l'homme commises au nom d'idéologies racistes¹⁰⁷.

68. L'Office international pour l'enseignement catholique indique qu'en vertu de la législation espagnole les établissements scolaires sont tenus d'accepter tous les élèves sans discrimination mais qu'en réalité, ceux qui ont des besoins spéciaux, qui souffrent d'un handicap ou qui sont en butte à l'exclusion ont des difficultés à être scolarisés dans l'établissement de leur choix¹⁰⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est préoccupé par les répercussions que pourrait avoir la réduction des budgets de l'éducation sur l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire¹⁰⁹.

69. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe recommande aux autorités espagnoles de réduire nettement le taux d'abandon scolaire des élèves roms du secondaire, notamment par des mesures d'incitation matérielles et l'utilisation accrue de modules de formation professionnelle¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Espagne d'adopter des lois garantissant l'accès des groupes les plus vulnérables, en particulier des enfants migrants et gitans, à l'éducation¹¹¹.

70. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe recommande également que la contribution positive des Roms à l'histoire et à la culture espagnoles soit pleinement reconnue dans les programmes scolaires obligatoires¹¹².

71. La Fondation Triangle souligne que les mineurs transsexuels qui expriment leur identité de genre sont souvent victimes de brimades, ce qui les pousse à quitter les bancs de l'école, à faire des tentatives de suicide, à fuguer et à se marginaliser¹¹³.

9. Droits culturels

72. Le Bureau européen pour les langues moins répandues juge systémique et institutionnelle la discrimination qui a cours en Espagne à l'égard des langues autochtones autres que le castillan. Les autorités espagnoles tolèrent, voire encouragent, cette hégémonie dans la fonction publique ou d'autres corps d'État¹¹⁴. Le Bureau donne plusieurs exemples de discrimination linguistique contre les personnes parlant l'aragonais, l'asturien, le basque, le catalan ou le galicien¹¹⁵.

10. Personnes handicapées

73. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue les améliorations apportées au cadre politique et juridique des droits de l'homme, lesquelles ont bénéficié aux 3,8 millions de personnes handicapées que compte l'Espagne. Il considère toutefois que les coupes budgétaires ont eu de graves conséquences sur les conditions de vie de ces personnes¹¹⁶.

74. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prie l'Espagne de hâter le processus de réforme législative sur la capacité juridique des personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial et de veiller à ce qu'elles participent pleinement à la vie politique et publique du pays¹¹⁷.

11. Minorités

75. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) signale que les migrants roms ont été particulièrement touchés par la crise économique¹¹⁸.

76. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE indique en outre que l'Espagne a effectué des progrès notables en ce qui concerne les problèmes de logement rencontrés par les Roms et les Sintis mais que plusieurs cas d'expulsion forcée d'immigrés roms ont été enregistrés. Le Bureau ajoute que les Roms sont constamment menacés d'expulsion forcée, ce qui contribue souvent à aggraver leur vulnérabilité et leur marginalisation¹¹⁹.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 reconnaissent que l'Espagne a accepté les recommandations relatives à la discrimination à l'égard des migrants qui lui ont été adressées à l'issue du premier Examen la concernant mais indiquent que les cas de discrimination dans les sphères sociale et juridique, exacerbés par la crise économique, demeurent fréquents¹²⁰. L'APDHE relève un durcissement des lois d'immigration et des opérations de police contre les migrants¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Espagne de continuer à protéger les droits des migrants¹²².

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que la loi de décembre 2009 sur le droit d'asile prévoyait que son règlement d'application devait être adopté dans les six mois suivant son adoption. Or il ne l'a toujours pas été, ce qui aggrave le manque de sécurité juridique dans le traitement des dossiers¹²³.

79. Plusieurs organisations sont préoccupées par la rétention d'étrangers en situation irrégulière¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que de nombreux immigrés établis en Espagne depuis de longues années sont placés en centre de rétention faute de logement¹²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font valoir que des étrangers placés en rétention affirment être victimes de vexations, de mauvais traitements et d'actes de violence physique¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 jugent la rétention d'étrangers inefficace. En 2013, par exemple, 54 % des personnes placées en rétention à Barcelone ont été libérées¹²⁷. L'APDHE estime que les étrangers ne devraient être détenus que si aucune mesure moins restrictive ne peut être envisagée pour assurer leur expulsion, comme la présentation régulière aux autorités ou le retrait du passeport¹²⁸.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 appellent l'attention sur la situation à Ceuta et Melilla. La politique de fermeture des frontières entraîne des violations systématiques des droits de l'homme et les expulsions collectives sont contraires au principe de non-refoulement¹²⁹. Human Rights Watch rappelle que lors de l'Examen précédent la concernant, l'Espagne a rejeté la recommandation relative au réexamen des accords de réadmission. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont recensé des cas de migrants renvoyés de manière sommaire et illicite de Ceuta et Melilla vers un pays tiers, où ils sont exposés à un risque grave de mauvais traitements par les forces de sécurité¹³⁰.

81. Human Rights Watch recommande au Gouvernement espagnol de cesser les renvois sommaires et forcés de Ceuta et Melilla vers des pays tiers et de veiller à ce que des enquêtes soient rapidement ouvertes sur les allégations de recours excessif à la force par les forces de sécurité espagnoles¹³¹. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande aux autorités espagnoles de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les agents qui procèdent à ces renvois soient correctement formés et à ce que les opérations d'expulsion soient dûment consignées¹³².

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font valoir que l'expulsion de mineurs migrants non accompagnés est contraire au droit international et ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils considèrent que l'Espagne doit mettre sa législation en conformité avec les normes internationales et lui recommandent de prendre des mesures législatives pour mieux protéger les enfants migrants non accompagnés, qui risquent de devenir des victimes de la traite¹³³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (UK)
APDHE	Asociación Pro Derechos Humanos de España, Madrid (Spain);
COVITE	Colectivo de Víctimas del Terrorismo, San Sebastián (Spain);
EBLUL	European Bureau for Lesser Used Languages, Carhaix (France);
FADPDH	Fundación Acción Pro Derechos Humanos, Madrid (Spain);
FL	Fundación para la Libertad, Bilbao (Spain);
FT	Fundación Triángulo, Madrid (Spain);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland), New York (USA);
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, New York (USA);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
LC	La Comuna, Madrid (Spain);
OIEC	Office International de l’Enseignement Catholique, Brussels (Belgium);
ReMC	Red de Medios Comunitarios, Madrid (Spain);
TNRTMN	Todos los niños robados son también mis niños, Madrid (Spain);
WILPF	Women’s International League for Peace and Freedom, Geneva (Switzerland).

Joint submissions:

JS1	Rights International Spain (RIS)- Institut de Drets Humans de Catalunya (IDHC), Barcelona (Spain);
JS2	FIBGAR – Fundación Internacional Baltasar Garzón; APAEM – Asociación Profesional de Abogados de Extranjería de Madrid; Women’s Link WorldwideFundación, Madrid (Spain);
JS3	Institut de Drets Humans de Catalunya (IDHC) – Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía (APDHA) - Comissió Catalana d’Ajuda al Refugiats (CCAR) –Educación por la Acción Crítica – Entrepobles – Grupo de Investigación en Derechos Humanos y Sostenibilidad de la Cátedra UNESCO de la Universidad Politécnica de Cataluña – Observatori DESC - Rights International Spain (RIS) - SOS Racisme Catalunya, Barcelona and Sevilla (Spain);
JS4	IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, VIDES International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development, Veyrier (Switzerland);
JS5	Educación para la Acción Crítica (EdPAC), Grupo de Investigación en Derechos Humanos y Sostenibilidad de la Cátedra UNESCO de Sostenibilidad, Observatori DESC, Entrepobles, Espai Social i de Formació d’Arquitectura (ESFA), VSF Justicia Alimentaria Global, Aliança per la Sobirania Alimentària de Catalunya, Xarxa Consum Solidari y Associació Salut i Agroecologia (ASiA), Barcelona (Spain);
JS6	Habitat International Coalition and Observatori Drets Econòmics Socials i Culturals, Santiago (Chile) and Barcelona (Spain);
JS7	Federation of Associations for the Prevention of Child Maltreatment and ECPAT, Madrid (Spain);
JS8	Federación de Planificación Familiar Estatal y la Iniciativa por los Derechos Sexuales Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Buenos Aires (Argentina).

National human rights institution(s):

DP	Defensor del Pueblo*, Madrid (Spain).
----	---------------------------------------

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France).
-----	---

Attachments:

(CoE-Commissioner) Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013, CommDH(2013)18.

(CoE-CPT) Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 31 May to 13 June 2011, CPT/Inf (2013) 6.

(CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Spain (fourth monitoring cycle), adopted on 7 December 2010 and published on 8 February 2011, CRI (2011)4.

(CoE-GRECO) Group of States against Corruption, Evaluation Report Spain, adopted by GRECO at its 62nd Plenary Meeting (Strasbourg, 2-6 December 2013) and published on 15 January 2014, Greco Eval IV Rep (2013) 5E.

EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria).

OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, (Poland).

- ² DP, para. 1.
³ DP, para. 2.
⁴ DP, para. 6.
⁵ DP, para. 4. See also WILPF, page 6.
⁶ DP, para. 8.
⁷ DP, para. 40. For the full text of the recommendation see A/HRC/15/6, para. 86.20.
⁸ DP, para. 38.
⁹ DP, para. 37. For the full text of the recommendation see A/HRC/15/6, para. 86.20.
¹⁰ DP, para. 41.
¹¹ DP, para. 22. For the full text of the recommendations see A/HRC/15/6, paras. 84.20 and 84.21.
¹² DP, para. 21. For the full text of the recommendation see A/HRC/15/6, para. 84.45.
¹³ DP, para. 25. For the full text of the recommendation see A/HRC/15/6, para. 84.24.
¹⁴ DP, para. 16. For the full text of the recommendation see A/HRC/15/6, para. 84.3.
¹⁵ para. 20. For the full text of the recommendation see A/HRC/15/6, para. 86.25.
¹⁶ JS4, para. 15.
¹⁷ JS2, para. 5.
¹⁸ JS2, paras. 19, 19.1 and 19.2. See also, JS1, paras. 19-23 and WILPF, page 3.
¹⁹ AI, page 5. See also CoE-Commissioner, para. 133 and COVITE, para. 12.
²⁰ LC, page 4.
²¹ APDHE, page 2. See also LC, page 4.
²² HRW, page 5.
²³ AI, page 3. APDHE, page 1, HRW, pages 4-5, JS1, paras. 28-33, JS2, paras. 11-12, JS3, para. 57. and WILPF, page 3.
²⁴ AI, pages 2 and 5. See also JS3, para. 56.
²⁵ WILPF, page 5.
²⁶ JS3, para. 59.
²⁷ JS4, paras. 7 and 10.
²⁸ JS7, page 10.
²⁹ JS4, para. 6. See also DP, para. 15.
³⁰ HRW, pages 3-4. See also AI, pages 2 and 5 and ICAAD, para. 41.
³¹ HRW, page 5.
³² CoE-Commissioner, page 3, para. 107 and para. 146.
³³ CoE-CPT (2013) 6 report, paras. 6-28.
³⁴ JS3, para. 37.
³⁵ AI, page 1, CoE-CPT (2013) 6 report, pages 6-7, FAPDH, para. 3, and ICAAD, paras. 38-42.
³⁶ FAPDH, para. 53.
³⁷ CoE-CPT (2013) 6 report, para. 46.
³⁸ JS3, para. 36.
³⁹ ICAAD, para. 14. See also AI, page 5 and EU-FRA, page 3.
⁴⁰ CoE-Commissioner, para. 147.
⁴¹ AI, page 1. See also DP, para. 32.

- 42 ICAAD, para. 11. See also JS4, paras. 24-26.
- 43 JS4, paras. 17-19.
- 44 JS7, pages 1, 3 and 4. See also DP, para. 36 and ICAAD, paras. 3-6.
- 45 CoE-GRECO (2013) 5E report, para. 15. See also EU-FRA, page 3.
- 46 JS1, para. 27.
- 47 JS1, para. 6.
- 48 JS1, para. 8.
- 49 JS2, paras. 7-10. See also DP, para. 2, JS1, paras. 3-4 and WILPF, page 2.
- 50 JS2, paras. 28-29.
- 51 FAPDH, paras. 17, 37 and 39. For the full text of the recommendation see A/HRC/15/6, para. 84.29.
- 52 FAPDH, para. 48.
- 53 FAPDH, paras 62-67. For the full text of the recommendation see A/HRC/15/6, paras. 84.27, 84.29, 84.26, 85.12, 85.19, y 86.21.
- 54 JS1, paras. 36-37.
- 55 AI, page 4. See also LC, pages 1-3.
- 56 APDHE, page 3.
- 57 AI, page 5.
- 58 WILPF, page 5.
- 59 EU-FRA, pages 18-19.
- 60 TNRTMN, page 1.
- 61 TNRTMN, pages 3-4. See also EU-FRA, pages 18-19.
- 62 TNRTMN, page 5.
- 63 COVITE, para. 10.
- 64 FL, para. 10. See also COVITE, para. 15.
- 65 COVITE, para. 18.
- 66 FT, pages 3-5.
- 67 ICAAD, paras. 12-13.
- 68 CoE-ECRI report 2011, para. 133. See also ICAAD, para. 17.
- 69 ISHR, page 1. See also AI, page 4, CoE-Commissioner, para. 115-127 and ReMC, page 1.
- 70 ReMC, page 2.
- 71 JS1, para. 24. See also CoE-Commissioner, para. 130, HRW, page 2, ISHR, page 2, JS2, paras. 21-23 and JS3, paras. 34-35.
- 72 JS2, para. 24. See also HRW, page 5.
- 73 CoE-Commissioner, para. 148.
- 74 CoE-Commissioner, page 3.
- 75 ReMC, pages 2-3.
- 76 JS5, para. 15.
- 77 JS4, paras. 29-31. See also ICAAD, para. 27.
- 78 JS4, para. 32.
- 79 JS4, para. 15.
- 80 JS4, paras. 27 and 28 (e).
- 81 JS3, paras. 1-2. See also JS4, para. 10 and WILPF, page 5.
- 82 JS5, para. 18.
- 83 JS5, para. 25.
- 84 JS5, para. 48.
- 85 JS5, paras. 52 and 56.
- 86 JS3, paras. 22, 24 and 32. See also JS5, paras. 50 and 54.
- 87 CoE-Commissioner, page 2.
- 88 JS6, paras. 6-8.
- 89 JS6, para. 20.
- 90 JS6, para. 24. See also HRW, page 3 and 5 and JS3, para. 19.
- 91 JS6, para. 27.
- 92 JS3, para. 6.
- 93 AI, page 3. See also EU-FRA, page 10, ICAAD, para. 26, JS2, paras. 63-66, JS3, para. 7 and JS8, para. 24.
- 94 AI, page 5.
- 95 JS2, para. 66.

- ⁹⁶ AI, pages 3-5, JS1, paras. 14-16, HRW, pages 1-2 and 5, ICAAD, paras. 4 and 9, JS2, paras. 32-48 and WILPF, pages 3-4.
- ⁹⁷ JS8, para. 1.
- ⁹⁸ JS8, paras. 13-21.
- ⁹⁹ JS8, paras. 25, 26 and 29.
- ¹⁰⁰ FT, page 1.
- ¹⁰¹ FT, page 2.
- ¹⁰² FT, pages 3-4.
- ¹⁰³ CoE-Commissioner, page 2.
- ¹⁰⁴ JS8, paras. 3-4.
- ¹⁰⁵ JS8, paras. 8-9.
- ¹⁰⁶ JS4, paras. 11, 13 and 15.
- ¹⁰⁷ FL, para. 13.
- ¹⁰⁸ OIEC, paras. 8-10.
- ¹⁰⁹ CoE-Commissioner, page 2.
- ¹¹⁰ CoE-ECRI report 2011, para. 69.
- ¹¹¹ JS4, para. 15.
- ¹¹² CoE-ECRI report 2011, para. 72.
- ¹¹³ FT, page 4.
- ¹¹⁴ EBLUL, page 5.
- ¹¹⁵ EBLUL, pages 1-4.
- ¹¹⁶ CoE-Commissioner, page 2.
- ¹¹⁷ CoE-Commissioner, page 2.
- ¹¹⁸ OSCE/ODIHR, page 4.
- ¹¹⁹ OSCE/ODIHR, page 4.
- ¹²⁰ JS4, paras. 20-21.
- ¹²¹ WILPF, page 1.
- ¹²² JS4, para. 15.
- ¹²³ JS3, para. 48.
- ¹²⁴ AI, page 5, APDHE, pages 4-5, HRW, pages 1 and 4, ICAAD, paras. 18 and 25, JS2, paras. 49-62, JS3, paras. 38-50, WILPF, page 1.
- ¹²⁵ JS3, para. 43.
- ¹²⁶ JS2, para. 62.
- ¹²⁷ JS3, para. 43.
- ¹²⁸ APDHE, page 5.
- ¹²⁹ JS3, paras. 44 and 50. See also AI, page 5.
- ¹³⁰ HRW, page 1 and 4. See also EU-FRA, page 3 and WILPF, page 1.
- ¹³¹ HRW, page 4. See also CoE-CPT (2013) 6 report, page 7 and WILPF, page 1.
- ¹³² CoE-CPT (2013) 6 report, page 8.
- ¹³³ JS7, pages 8-9. See also DP, para. 17.